

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 décembre 1969.

Le Premier Ministre

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 869, 914 et in-8° 168.

Traité et Conventions. — Conférence européenne de biologie moléculaire - Recherche scientifique - Biologie.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 4 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD

**instituant la Conférence européenne
de biologie moléculaire
du 13 février 1969.**

Les Etats parties au présent Accord,
Conscients du rôle important joué par la biologie moléculaire
pour le progrès de la science et le bien-être de l'humanité ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et d'intensifier par une
action intergouvernementale la coopération internationale existant
déjà dans ce domaine ;

Désireux de développer la coopération européenne dans le
domaine de la biologie moléculaire en vue de favoriser des
activités qui se distinguent par leurs mérites scientifiques ;

Prenant acte de l'acceptation par l'Organisation européenne de
biologie moléculaire, appelée ci-après « l'O. E. B. M. », les dis-
positions contenues dans le présent Accord et la concernant,
sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Institution de la Conférence.

Il est institué une Conférence européenne de biologie moléculaire,
appelée ci-après « la Conférence ».

Article II.

Buts.

1. La Conférence assure la coopération entre Etats européens
pour les recherches en biologie moléculaire de caractère fondamental
ainsi que pour d'autres domaines de recherche qui leur
sont étroitement liés.

2. Le programme général à réaliser sous la responsabilité de
la Conférence comporte en premier lieu :

a) L'attribution de bourses de formation, d'enseignement et
de recherche ;

b) L'aide aux universités et autres institutions nationales
d'enseignement supérieur et de recherche désireuses d'accueillir
des professeurs invités ;

c) L'établissement de programmes de cours et l'organisation
de réunions d'étude coordonnés avec les programmes des uni-
versités et d'autres institutions d'enseignement supérieur et de
recherche.

La réalisation du programme général est confiée par la
Conférence à l'O. E. B. M.

Le programme général ou les conditions de sa mise en œuvre
pourront être modifiés par la Conférence à l'unanimité des
membres présents et votants.

3. Les projets étudiés par la Conférence et que seuls certains
membres sont disposés à réaliser sont qualifiés de projets spé-
ciaux. Tout projet spécial doit être approuvé par la Conférence
à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
La mise en œuvre d'un projet spécial fait l'objet d'un accord
entre les membres qui y participent. Tout membre a la faculté
de participer ultérieurement à un projet spécial déjà approuvé.

Article III.

La Conférence.

1. Les membres de la Conférence sont les Etats parties au présent Accord.

2. La Conférence peut, par une décision prise à l'unanimité des membres présents et votants, permettre à d'autres Etats européens, ainsi qu'aux Etats ayant apporté une contribution importante aux travaux de l'O. E. B. M. dès sa fondation, de devenir membres en adhérant au présent Accord après son entrée en vigueur.

3. La Conférence peut, par une décision prise à l'unanimité des membres présents et votants, établir une coopération avec des Etats non-membres, des organisations nationales ou des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Les conditions et les modalités d'une telle coopération sont définies par la Conférence, à l'unanimité des membres présents et votants, dans chaque cas selon les circonstances.

Article IV.

Fonctionnement et compétences de la Conférence.

1. La Conférence se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers de tous les membres.

2. Chaque membre est représenté par deux délégués au plus. Les délégués peuvent être accompagnés de conseillers. La Conférence élit un président et deux vice-présidents, dont le mandat s'étend jusqu'à la session ordinaire suivante.

3. La Conférence :

a) Prend les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs prévus à l'article II ;

b) Décide du lieu de ses réunions ;

c) Peut détenir des fonds et conclure des contrats ;

d) Adopte son règlement intérieur ;

e) Peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, créer les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires ;

f) Approuve un plan indicatif d'exécution du programme général mentionné à l'article II-2 et en fixe la durée. En approuvant ce plan, la Conférence détermine, par un vote unanime des membres présents et votants, le montant maximum des engagements pour la période précitée. Ce montant ne peut être modifié par la suite sans une décision de la conférence prise à l'unanimité des membres présents et votants ;

g) Adopte le budget annuel ordinaire et prend, à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, les dispositions financières nécessaires ;

h) Approuve l'estimation provisoire des dépenses pour les deux années suivantes ;

i) Prend connaissance des dispositions financières particulières relatives à chaque projet spécial préalablement adopté par les membres qui participent à ce projet ;

j) Adopte son règlement financier à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ;

k) Approuve et publie ses comptes annuels vérifiés ;

l) Approuve le rapport annuel présenté par le secrétaire général.

4. a) i) Chaque membre dispose d'une voie à la Conférence.
 - ii) Un membre ne peut toutefois voter sur les modalités d'exécution d'un projet spécial que s'il participe à ce projet.
 - iii) Les Etats qui ont signé mais non encore ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord, pourront se faire représenter à la Conférence et participer à ses travaux, sans droit de vote, pendant un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.
 - iv) Un membre n'a pas le droit de vote à la Conférence s'il n'a pas versé ses contributions pendant deux exercices financiers consécutifs.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- c) La présence de délégués de la majorité de tous les membres est nécessaire pour que la Conférence délibère et vote valablement.

Article V.

Le secrétaire général.

1. La Conférence désigne à la majorité des deux tiers de tous les membres un secrétaire général pour une période déterminée. Le secrétaire général reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. Il assiste le président de la conférence et assure l'intérim entre les sessions. Il peut accomplir tous les actes nécessaires à la gestion des affaires courantes de la Conférence.

2. Le secrétaire général présente à la Conférence :

- a) Le projet du plan indicatif mentionné à l'article IV-3 (f) ;
- b) Le budget annuel ordinaire et l'estimation provisoire mentionnés à l'article IV-3 (g et h) ;
- c) Les dispositions financières particulières relatives à chaque projet spécial, conformément à l'article IV-3 (i) ;
- d) Les comptes annuels vérifiés et le rapport annuel mentionnés à l'article IV-3 (k et l).

3. Pour l'accomplissement de ses tâches, le secrétaire général aura recours aux services de l'O. E. B. M.

Article VI.

Budget.

1. Le budget annuel ordinaire pour l'exercice financier suivant (du 1^{er} janvier au 31 décembre), indiquant les dépenses résultant tant de l'exécution du programme général que des frais inhérents au fonctionnement de la Conférence et les recettes prévues, doit être présenté par le secrétaire général avant le 1^{er} octobre de chaque année.

2. Le budget ordinaire est alimenté par :

- a) Les contributions financières des membres ;
- b) Tout don offert par les membres, en sus de leurs contributions financières, pourvu qu'il soit compatible avec les buts de la Conférence ;
- c) Toute autre ressource, et notamment tout don offert par des organisations ou personnes privées, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence donnée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article VII.

Contributions et vérification des comptes.

1. Chaque membre contribue aux dépenses résultant tant de l'exécution du programme général que des frais inhérents au fonctionnement de la Conférence selon un barème fixé tous les trois ans par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres et basé sur la moyenne du revenu national net au coût des facteurs de chaque membre pendant les trois dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques.

2. La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers de tous les membres, de tenir compte de circonstances spéciales à un membre et modifier sa contribution en conséquence. Pour l'application de la présente disposition, on considère notamment qu'il y a « circonstances spéciales » lorsque le revenu national par habitant dans un Etat membre est inférieur à un montant qui sera déterminé par la Conférence à la même majorité.

3. Lorsqu'un Etat devient partie à l'Accord ou cesse de l'être, le barème des contributions mentionné au paragraphe 1 est modifié. Le nouveau barème prend effet au début de l'exercice financier suivant.

4. Le secrétaire général informe les membres du montant de leurs contributions en unités de compte, définies par un poids de 0,88867088 gramme d'or fin, et des dates de versement.

5. Le secrétaire général tient des comptes détaillés de toutes les dépenses et recettes. La Conférence désigne des vérificateurs aux comptes pour vérifier ses comptes et pour examiner, conformément à son règlement financier, les comptes de l'O. E. B. M. Le secrétaire général et l'O. E. B. M. mettent à la disposition des vérificateurs aux comptes tous les renseignements susceptibles de les aider dans l'exécution de leur tâche.

Article VIII.

Règlement des différends.

Tout différend entre deux ou plusieurs membres au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé par l'entremise de la Conférence, sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de justice, à moins que les membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

Article IX.

Amendements.

1. Le présent Accord peut être amendé si les deux tiers au moins de tous les membres en font la demande.

2. La proposition d'amendement est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit immédiatement le dépôt de la proposition auprès du secrétaire général. Elle peut également faire l'objet d'une session extraordinaire.

3. Tout amendement au présent Accord doit être adopté par la Conférence à l'unanimité de tous les membres. Ceux-ci notifient leur acceptation par écrit au Gouvernement suisse.

4. Les amendements entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière acceptation écrite.

Article X.

Liquidation.

Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les membres au sujet de la dissolution de la Conférence, le secrétaire général sera chargé des questions de liquidation. Sauf décision contraire de la Conférence, l'actif sera réparti entre les membres au prorata des contributions versées depuis qu'ils sont parties au présent Accord. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes membres au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XI.

Clauses finales.

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des Etats qui l'ont établi.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments correspondants sont déposés auprès du Gouvernement suisse.

3. Tout Etat non signataire du présent Accord peut y adhérer s'il remplit les conditions fixées à l'article III-2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement suisse.

4. a) Le présent Accord entrera en vigueur quand la majorité des Etats qui l'ont établi l'aura ratifié, accepté ou approuvé et à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats représente au moins 70 p. 100 du total des contributions figurant au barème annexé au présent Accord.

b) Pour tout autre Etat signataire ou adhérent l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

c) Le présent Accord demeurera tout d'abord en vigueur pendant une durée de cinq ans. Un an au moins avant cette échéance, la Conférence se réunira afin de décider, à la majorité des deux tiers de tous les Membres, soit de reconduire l'Accord tel quel, soit d'amender cet Accord, soit de renoncer à la poursuite de la coopération européenne en matière de biologie moléculaire dans le cadre de cet Accord.

5. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant cinq années, tout Etat partie à l'Accord pourra le dénoncer en donnant notification à cet effet au Gouvernement suisse. Cette dénonciation prend effet :

a) A la fin de l'exercice financier en cours, si la notification a été faite au cours des neuf premiers mois de cet exercice financier ;

b) A la fin de l'exercice financier suivant, si la notification a eu lieu dans les trois derniers mois d'un exercice financier.

6. Tout membre qui ne remplit pas ses obligations découlant du présent Accord peut être privé de sa qualité de membre par une décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers de tous les membres. Cette décision sera notifiée aux Etats signataires et adhérents par le secrétaire général.

7. Le Gouvernement suisse notifiera aux Etats signataires ou adhérents :

a) Toute signature ;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c) L'entrée en vigueur du présent Accord ;

- d) Toute acceptation écrite notifiée en vertu de l'article IX-3 ;
- e) L'entrée en vigueur de tout amendement, et
- f) Toute dénonciation faite en vertu de l'article XI-5.

8. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement suisse le fera enregistrer auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XII

Dispositions transitoires.

1. Pour la période commençant à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et prenant fin le 31 décembre suivant, la Conférence prendra des dispositions budgétaires et les dépenses seront couvertes par des contributions des membres, fixées conformément aux deux paragraphes suivants.

2. Les Etats qui seront parties à l'Accord à la date de son entrée en vigueur et ceux qui pourront y devenir parties au cours de la période qui prendra fin le 31 décembre suivant supporteront ensemble la totalité des dépenses prévues par les arrangements budgétaires que la Conférence pourra adopter conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Les contributions des Etats visés au paragraphe 2 du présent article seront d'abord fixées à titre provisoire, selon les besoins, conformément à l'article VII-1. A la fin de la période visée au paragraphe 1 du présent article, une répartition définitive aura lieu entre ces Etats sur la base des dépenses effectives. Toute somme versée par un membre en plus du montant ainsi fixé rétroactivement sera portée à son crédit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, ce 13 février 1969, dans les langues française, anglaise et allemande, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement suisse, lequel en délivrera des copies certifiées conformes aux Etats signataires et adhérents.

Pour l'Autriche :
D' ANTON GRÜSEL.

Pour la Norvège :
ARNE LANGELAND.

Pour la Belgique :

Pour les Pays-Bas :
JOHAN KAUFMANN.

Pour le Danemark :
M. G. I. MELCHIOR.

Pour la République fédérale
d'Allemagne :
R. VON KELLER.

Pour l'Espagne :
J. P. DE LOJENDIO.

Pour le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord :
EUGÈNE MELVILLE.

Pour la France :
G. BONNEAU.

Pour la Grèce :
A. TZIRAS.

Pour la Suède :
ERIK V. SYDOW.

Pour l'Italie :
SMOQUINA.

Pour la Suisse :
SPÜHLER.

ANNEXE A L'ACCORD

INSTITUANT LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

Barème des contributions établi par le C. E. R. N. pour l'année 1967, sur la base de la moyenne des revenus nationaux des années 1962 à 1964.

Ce barème est mentionné ici exclusivement aux fins de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article XI. Il ne préjuge en aucune façon les décisions qui devront être prises par la Conférence en vertu du paragraphe 1 de l'article VII au sujet des barèmes futurs des contributions :

	Pourcentages.
Autriche	1,87
Belgique	3,51
Danemark	2,02
Espagne	4,26
France	19,06
Grèce	1,16
Italie	11,08
Norvège	1,39
Pays-Bas	3,82
République fédérale d'Allemagne.....	22,96
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21,84
Suède	3,96
Suisse	3,07
	<hr/>
	100,00